

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.



Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue Saint-Dominique, passage Coudere au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTRELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 20 juillet 1827.

Hier, M. le préfet du Rhône, celui de l'Isère, M. de Prony, inspecteur divisionnaire des ponts-et-chaussées, et plusieurs autres ingénieurs, ont dû se trouver réunis chez M. Vitton, maire de la Guillotière. Cette réunion avait trait aux projets de construction de la digue du Rhône; il s'agissait ainsi de l'intérêt des deux départemens dont le Rhône baigne les limites.

— L'entreprise pour la remorque des bateaux chargés, du port d'Aynai à celui de Serin, au moyen d'un bateau à vapeur, a commencé hier son service, après avoir soumis ses machines à la visite de la commission instituée à cet effet, et qui en a reconnu la solidité.

— L'ouverture du cabinet d'Histoire naturelle, formé par la ville, a eu lieu hier, et un grand nombre d'amateurs s'est empressé de visiter cette collection. Nous nous proposons de faire connaître avec quelques détails les richesses qu'elle renferme.

— M. Danglancier-de-Saint-Germain, conseiller honoraire à la Cour royale de Lyon, vient de décéder. La Cour s'est fait représenter à ses funérailles par une députation prise dans son sein.

— L'ouverture de la troisième session des assises du Rhône est fixée au 5 septembre prochain.

— On vient de mettre en vente chez tous les libraires de Lyon, une brochure de 16 pages, in-8°, intitulée: *Sejour de M. de Chauvelin à Lyon*, (16 juillet 1827;) Prix: 20 cent.

— Depuis quelques mois, il a été souvent question dans notre journal du village de Château-Gombert: voici un nouveau fait qui vient de s'y passer, et dont l'authenticité nous a été garantie.

M. le curé de ce village a défendu aux pénitens blancs de s'assembler dans leur chapelle et d'y faire dire la messe les dimanches et fêtes, à 5 heures du matin, par un prêtre à la solde de la confrérie. Ce qui a paru le plus extraordinaire dans cette défense, c'est que M. le curé a formé dans son village une congrégation d'hommes. MM. les pénitens sont en réclamation auprès de S. G. Mgr. l'évêque, qui décidera dans sa sagesse si la mesure provoquée par M. le curé n'est pas intempestive. Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette affaire dont nous attendons la solution pour en faire part à nos abonnés.

(*Messenger de Marseille.*)

— On écrit du Havre: Les sucres ont encore joué un beau rôle la semaine dernière. Tous les avis des colonies tendent à le faire monter. 837 bariq. brut ont été traitées en marchandises disponibles de 77 fr. la 4^e ord., à 85 fr. la belle 4^e, et 424 bariq. brut en revende de 76 l'ord., à 82 la 4^e bon ord. La bonne 4^e s'obtient aujourd'hui difficilement à 85 fr. On prétend même qu'une partie importante vient d'être achetée à livrer par navire attendu à 84 fr. la bonne 4^e. A peine trouverait-on en ce moment 2,500 bar. en premières mains; mais cette quantité doit être plus que doublée, par ce qui se trouve en secondes mains.

Les importations du 8 au 14 juillet s'élevèrent à 650 bariq. Précédemment 22,260

Du 1^{er} janvier jusqu'à ce jour 22,910 bariq.

Les terrés Havane ont continué à jouir de la faveur pour l'exportation. 526 caisses blanc se sont écoulées de 58 fr. à 58 25, en belle et bonne 4^e avec hausse de 1 fr. à 1 50 par quintal. Il en a été de même des blonds dont 156 caisses ont été traitées de 42 fr. 50 à 44, de commun à bon commun. A peine trouverait-on maintenant 200 caisses disponibles.

Paris, 18 juillet 1827.

Dans leur première séance, MM. les notables commerçans de la ville de Paris ont nommé M. Gaspard Got président du tribunal de commerce, et M. Dubois-Daveluy, juge.

L'assemblée s'est ajournée à demain 18, dix heures précises du matin, pour continuer ses opérations.

— La gabarre *la Meuse* est partie le 15 juillet de Rochefort, pour aller remplir, dans une mission fort importante.

COUR ROYALE.

Chambre des appels de police correctionnelle.

(Présidence de M. Séguier.)

Aujourd'hui, venait à l'audience de la Cour royale (chambre des appels), le double procès intenté au *Courrier français* et au *Constitutionnel*, au sujet d'articles publiés à l'occasion des troubles auxquels a donné lieu, naguère, l'ouverture des cours de M. Récamier, au collège de France. Condamnés en première instance, dans la personne de leurs éditeurs responsables, à quinze jours d'emprisonnement et à d'inégaux amendes, les deux journaux en avaient appelé. Un public nombreux est venu assister au dénouement de ces deux procès, légués par le régime de la liberté de la presse à celui de la censure.

La Cour royale a confirmé le premier jugement, et condamné les éditeurs aux dépens.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu le décret du 27 mai 1804 (7 prairial an XII), rendu en la forme de règlement d'administration publique, postérieurement à la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), portant autorisation de la congrégation des prêtres de la mission dits Lazaristes, et lui assurant une dotation annuelle sur le trésor public;

Vu un décret portant révocation du décret précédent, rendu de propre mouvement le 26 septembre 1809, lequel décret n'a été ni publié, ni promulgué, et porte qu'il ne sera point imprimé;

Vu l'ordonnance royale du 2 mars 1815, qui rapporte le décret du 26 septembre 1809, en ce qui concerne la congrégation des missions étrangères de la rue du Bac;

Vu une autre ordonnance royale du 3 février 1816, qui déclare la présente ordonnance applicable aux missions de Saint-Lazare, cette dernière ordonnance insérée au *Bulletin des lois*, et l'une et l'autre rendues antérieurement à la loi du 2 janvier 1817;

Vu les ordonnances royales des 5 décembre 1817, 16 juillet 1825 et 8 octobre 1825, par lesquelles ladite congrégation a été dûment autorisée, en exécution de la loi précitée du 2 janvier 1817, à posséder et acquérir des biens immeubles dans le royaume;

Vu la bref du 16 janvier 1827, par lequel Sa Sainteté, sur notre proposition, et pour cette fois seulement, nomme le supérieur général de la congrégation des prêtres de la mission de Saint-Lazare, et lui confère le droit de nommer ses assistans;

Vu les lettres-patentes du mois de mai 1627 et du 15 février 1650, enregistrées les 4 et 14 avril 1651, portant approbation de la congrégation des prêtres de la mission;

Vu les lettres-patentes du 16 mai 1642, enregistrées le 3 septembre 1642;

Vu enfin les lettres-patentes du 1^{er} avril 1745, données en interprétations de celles accordées aux prêtres de la congrégation de la mission dans les années 1642 et 1714, desquelles lettres il résulte;

1^o Qu'en considération de la déclaration faite par lesdits prêtres de la mission de leur soumission à l'ordinaire, d'autres lettres-patentes du roi Louis XII, des mois de mai 1627 et février 1650, portant autorisation de ladite congrégation fondée en France par saint Vincent de Paule, furent dûment enregistrées par le parlement de Paris, « à la charge que lesdits prêtres ne pour- raient s'habiter dans aucun diocèse sans la permission de » l'évêque diocésain, ni exercer leurs fonctions que du consentement tant dudit évêque que du curé des paroisses où ils » iraient; »

2^o Que la même congrégation ayant été confirmée par une bulle du mois de janvier 1652, cette bulle fut revêtue de nouvelles lettres-patentes du 19 mai 1642, qui furent enregistrées aux mêmes charges et conditions que les premières;

Considérant que ledit bref est conforme aux usages invariablement reçus dans le royaume, et selon lequel le supérieur-général des prêtres de la mission doit être Français d'origine, qu'il y est reconnu que le chef-lieu de la congrégation est à Paris, et que le supérieur-général est tenu d'y résider;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} Le bref donné à Rome le 16 janvier 1827, par lequel le sieur Pierre de Wailly, prêtre, Français d'origine, est institué supérieur-général de la congrégation des prêtres de la mission dits *Lazaristes*, est reçu et sera publié dans notre royaume, sans qu'on puisse induire dudit bref rien qui nuise ou préjudicie aux droits de notre couronne et à la juridiction des ordinaires.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil-d'état; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire-général du conseil.

4. Notre ministre des affaires ecclésiastiques, etc.

Donné à Saint-Cloud, le 1^{er} juillet. Signé, CHARLES.

Extrait de la *Gazette de France*, journal du soir.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Le tribunal remet à quinzaine l'affaire de MM. de Sénancourt et Lecointe et Durey, libraires.

On appelle l'affaire du *Journal du Commerce*. M. Cardon, éditeur de cette feuille, se présente. Il reconnaît avoir fait insérer l'article incriminé.

M. l'avocat du roi Levavasseur à la parole :

« Attaquer la dignité royale, affaiblir l'autorité du prince, menacer l'inviolabilité de sa personne, tel est le but que s'est proposé l'auteur de l'article qui vous est déferé.

« Le *Journal du Commerce* a semblé persister dans son esprit hostile, lorsque le 25 juin parut l'article que nous incrimons. C'est sans doute par erreur que le sieur Cardon a été assigné comme ayant attaqué les droits en vertu desquels le roi nous a donné la charte. Pourquoi ne pouvons-nous pas écarter de même les autres délits ! Le délit d'attaque à la dignité royale est manifeste. On accuse les actes du monarque, on le cite au tribunal de l'opinion, et on veut faire peser sur lui une responsabilité qui ne peut jamais exister : il ne s'agit pas ici de la censure des actes du pouvoir, mais des actes du prince lui-même.

« L'autorité constitutionnelle du roi est également attaquée. L'article 14 de la charte reconnaît au monarque le droit de choisir les dépositaires de son autorité, et de les conserver tant qu'il leur continue sa confiance. L'autorité constitutionnelle n'est-elle pas restreinte lorsque l'on dit que l'exercice de ce droit peut saper le fondement du droit même duquel il tient son autorité. Il y a ici des entraves à l'autorité du prince; on veut l'entraîner à des actes qu'il doit faire librement et sans contrainte.

« Qu'on vienne vous dire, Messieurs, que vos jugemens excitent la haine générale, que votre inviolabilité pourrait vous être retirée; que ces choses vous soient dites pour vous déterminer à céder aux erreurs du vulgaire, l'inviolabilité qui vous est déferée vous paraîtrait-elle plus respectée que l'autorité royale?

« Attaque au droit que le Roi tient de sa naissance, attaque à l'inviolabilité de sa personne.

« Le prince est inviolable par les droits tient de sa naissance, qui ne permettent pas qu'aucune juridiction puisse lui demander compte de ses volontés. Le dogme « que le prince ne peut mal faire » est la conséquence de sa dignité, le prince ne peut mal faire, parce qu'il est inviolable; c'est à tort qu'on dit que le prince est inviolable, parce qu'il ne peut mal faire. Il n'est pas indifférent que l'inviolabilité du Roi repose sur les droits de sa naissance ou sur un dogme qui n'est qu'une abstraction. On pourra dire qu'attribuer l'inviolabilité à un dogme, n'est qu'une erreur et non un délit; mais, dira-t-on, il n'y a que silence sur les droits que le Roi tient de sa naissance; ce silence même est une attaque.

« Je suppose qu'un homme dise que le Roi est monté sur le trône aux acclamations de son peuple, mais qu'on dise que ces acclamations sont le droit qui l'a fait roi: ici, la similitude est parfaite; il n'y a aucune différence avec le cas qui nous occupe. Vous do nez à sa dignité une base différente, et vous dites que ce fondement peut être ébranlé.

« L'inviolabilité de la personne du prince a été attaquée, surtout lorsqu'on lui a substitué une base fragile; on l'a rendue attaquant; on a dit qu'elle peut être détruite; on ne s'en tient pas là, on fixe l'époque à laquelle cette inviolabilité ne sera plus qu'une chimère.

« Nous sommes pressés, dit en terminant M. l'avocat du Roi, par le besoin de vous exprimer nos sentimens sur un passage de l'article que nous n'avons pas incriminé; quelle est cette société nouvelle qu'on nous prépare? quels sont ces projets que l'on forme, qui ne peuvent s'accorder qu'avec les passions violentes? »

M. l'avocat du Roi proteste solennellement, au nom de la jeunesse française, contre l'expression de pareils sentimens.

M^o Barthe, avocat de Cardon, s'attache à rapprocher l'article inséré dans le *Courrier* par M. Kératry de celui qui est in-

criminé aujourd'hui; l'article de M. Kératry ayant été déclaré innocent, M^o Barthe en conclut que celui du *Journal du Commerce* doit être également déclaré innocent; ce qu'on trouvait exprimé avec énergie dans l'article du *Courrier* se trouve indiqué avec beaucoup moins de force dans celui du *Journal du Commerce*.

On s'est réduit, dit le défenseur, à demander au Roi de changer ses ministres, à signaler l'administration comme attaquant le dogme de l'inviolabilité et de l'infailibilité du trône; comment soutenir que c'est l'article incriminé qui attaque cette inviolabilité et cette infailibilité?

M. l'avocat du Roi déclare respecter trop les décisions rendues par la justice pour revenir sur le jugement cité; mais chaque jour de nouveaux faits sont soumis et de nouvelles délibérations ont lieu sur eux.

Revenant sur les principes précédemment posés, résultant des droits de l'autorité du prince, c'est les attaquer, dit le ministère public, que d'annoncer que leur exercice amènera des maux inévitables.

Les droits que le roi tient de sa naissance ont été attaqués; nous avons dit que le roi est inviolable parce qu'il est roi. Ce principe est inébranlable, quels que soient les événemens. Si au contraire la base de l'inviolabilité repose sur le principe que le roi ne peut mal faire, vous mettez de côté le principe vrai, incontestable du droit de naissance, vous attaquez donc le droit que le roi tient de sa naissance.

On n'attaque pas, dit-on, l'inviolabilité du trône, et cependant on dit que « dans deux ans une transaction avec la nation ne » serait plus praticable de la part de l'administration actuelle. Il y a évidemment là une attaque à l'autorité royale, si l'inviolabilité royale peut être un jour attaquant.

Le tribunal renvoie à vendredi pour prononcer le jugement. (*Journal du Commerce*.)

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 16 juillet.

Le prince de Polignac, ambassadeur de France, et le prince de Lieven, ministre de Russie, accompagnés de leurs premiers secrétaires, ont travaillé jeudi soir pendant trois heures au bureau des affaires étrangères, avec lord Dudley and Ward, et ne se sont séparés qu'à minuit.

Un gentleman, employé au bureau des colonies, est parti vendredi soir, à une heure avancée, de ce bureau, avec M. Contiui, courrier italien, attaché au gouvernement Ionien. Il est chargé, dit-on, de dépêches importantes de lord Goderich pour sir Frederick Adam, lord haut commissaire des îles Ioniennes. (*Circulaire de la cour*.)

— M. Canning s'est trouvé légèrement indisposé hier. Il a reçu des visites de MM. Sturges Bourne et de M. Huskisson.

— Tous les ministres ont quitté ce matin la ville pour se rendre au conseil qui a été tenu aujourd'hui, à deux heures, à Windsor. Le marquis de Lansdown a reçu le sceau du département de l'intérieur, et sa seigneurie entrera demain en fonctions. On s'attend aussi qu'il sera statué, dans ce conseil, sur les autres changemens ministériels dont nous avons parlé la semaine dernière. (*The Courier*.)

— Le comte de Liverpool peut maintenant rester debout des jours entiers. La parole lui est sensiblement revenue depuis la dernière attaque, et lady Liverpool, qui ne le quitte pas un instant, lui fait des lectures ou cause avec lui. La violence du dernier assaut qu'il a éprouvé était telle qu'on avait désespéré de sa vie : il n'a été rappelé à la connaissance que par une forte dose de laudanum que lui fait administrer son médecin, le docteur Driver.

POLOGNE.

Voici l'extrait du rapport de la commission d'enquête établie à Varsovie, pour rechercher le complot formé par une association de Polonais dans le but de rétablir l'indépendance de leur patrie. Notre dernier N^o contenait le texte du décret de l'empereur portant établissement d'une haute cour nationale pour punir les auteurs de ce complot.

S'il faut en croire le rapport de la commission d'enquête, les projets d'affranchissement remontent jusqu'à 1814. Alors se forma une société secrète, sous le nom de *vrais Polonais*: son but était de créer et de propager un esprit national; chaque membre promettait de ne rien négliger pour engager de nouveaux alliés et pour garder le secret. Les signes de reconnaissance étaient des anneaux avec les couleurs nationales; mais cette association, seulement composée de douze membres, n'eut pas une longue durée; découragée par les obstacles et par le défaut de succès, elle se sépara d'elle-même après une année.

Depuis cette époque, une manifestation fortuite des opinions du général Dabrowski, aujourd'hui mort, donna, suivant le comité d'enquête, une grande impulsion à l'esprit public. Ce général exprimait le regret que la nation polonaise eût retiré si peu d'avantages de ses sacrifices multipliés. Il invitait les Polonais à reprendre courage, et à se réunir dans une conformité de volontés et d'efforts en faveur du souverain actuel, dans le royaume de

Pologne, afin de s'assurer, suivant les circonstances, une existence libre; et la faculté de choisir le prince auquel ils consentiraient d'obéir. Cette déclaration produisit une vive impression, et les vœux qu'elle contenait furent partagés par d'illustres citoyens.

Le comité d'enquête n'a point néanmoins de preuves que la société des *vrais Polonais* se soit alors reformée. Il se borne à dire que l'on conçut des soupçons, et qu'on découvrit une autre association secrète sous le nom de *franc-maçonnerie nationale*, gouvernée à peu près comme les loges françaises. Les membres de cette affiliation étaient principalement des officiers et des fonctionnaires; ils promettaient de se soutenir mutuellement, de travailler à entretenir l'esprit national, à propager le souvenir des faits glorieux au peuple polonais. On avait choisi pour devise les noms des plus grands hommes de son histoire, et tels que ceux de Boleslas Chrobry, d'Étienne Batory, de Lamoyiski, de Pomiatowski. Bientôt le nombre des membres de la société devint considérable; elle devait néanmoins subir le sort de celle qui l'avait précédée. Des dissensions intestines s'y introduisirent; des doutes s'élevèrent sur la franchise du major Lukasinski, son grand-maître, et ces méfiances amenèrent, en 1820, sa dissolution.

Cependant, c'est toujours la commission qui parle, le chapitre ou plutôt le comité secret de la société, comité inconnu aux autres membres, survivait seul à cette dissolution, et pouvant donner alors l'unité à ses résolutions, il s'occupa de poursuivre un but politique. Par ses soins, une nouvelle association se forma en 1821. Elle se mit en relation avec une société maçonnique de Posen. Un des membres de cette dernière société, le général Uminski, se présente, et expose à la nouvelle association que les Francs-Maçons de Posen ont changé de but; qu'ils s'occupent spécialement à rétablir l'indépendance de la Pologne, et qu'ils réclament la coopération de leurs frères de Varsovie. Cette ouverture est écoutée favorablement; la majorité accède à l'union proposée, et, pour serrer solennellement ce pacte d'alliance, un rendez-vous est assigné à Potock, à un quart de mille de Varsovie.

Arrivés au lieu du rendez-vous, les conjurés, auxquels plusieurs citoyens distingués par leur rang et leur fortune s'étaient réunis, sont rangés en cercle dans un endroit écarté. Uminski paraît monté sur un cheval blanc et coiffé d'un bonnet brodé. Dans un discours plein de chaleur, il leur représente la dispersion des Polonais placés sous plusieurs gouvernemens différens, privés ainsi de patrie; il insiste sur la nécessité de travailler sans relâche à réunir ces peuples épars en un seul tout, unique moyen d'arriver à l'indépendance du pays. Alors Uminski propose la formule d'un serment déjà en usage dans la société de Posen. Un des membres, Pradzynski, tire son épée, en fixe la pointe à terre; un médaillon en fer, représentant Kosciusko est passé dans la poignée. Uminski leve sa main, armée d'un couteau, et Morawski lit le serment suivant :

« Je jure, en présence de Dieu et de la patrie, et j'engage ma parole d'honneur que j'emploierai tous mes efforts pour rétablir mon malheureux et bien-aimé pays; que, pour sa liberté et son indépendance, je sacrifierai non-seulement ma fortune, mais ma vie même; que je ne trahirai jamais ni ne révélerai à personne les secrets qui m'ont été ou me seraient encore confiés; enfin, que je n'aurai rien plus à cœur que les progrès de la société. Je voue l'obéissance la plus entière à celles de ses lois qui existent déjà, et à celles qui pourraient être rendues par la suite: sans aucun égard à quelque circonstance que ce soit, je n'épargnerai le sang d'aucun traître, ni même de tout autre individu qui agirait contre le bien de ma patrie. Si je venais à être trahi ou découvert, j'aime mieux perdre la vie que de faire connaître les secrets et les membres de la société. Je promets également de n'avoir sur moi aucuns papiers qui la concernent, moins encore des listes contenant les noms de ses membres, à moins que mes supérieurs ne m'en aient chargé. Si je venais à violer ces saints engagements, contractés en présence de l'Être-Suprême, puisse la mort la plus affreuse être la peine de mon crime! Puisse mon nom être transmis de bouche en bouche à la postérité, et mon corps abandonné aux bêtes féroces! Que telle soit la récompense de mon infamie, afin que mon exemple effraie ceux qui voudraient risquer de marcher sur mes traces! Je prends Dieu à témoin! Et vous, mânes de Kolkiewski, de Csarniki, de Pomiatowski, de Kosciusko, fortifiez-moi par votre esprit, afin que je persévère dans ma résolution! »

Uminski demanda si ce serment était adopté, et plusieurs voix ayant répondu avec chaleur, il déclara que le serment était admis, et devait être regardé comme prêté par tous les membres. On se sépara. Le soir une réunion eut lieu chez Kosachowski, l'un des associés, et l'on arrêta l'établissement d'un comité central à Varsovie. La société-mère dut être composée de communes, qui, chacune, nommeraient dix députés au comité; plusieurs communes devaient former un arrondissement, et plusieurs arrondissemens une province. La société dut embrasser tous les pays de langue polonaise, et l'on divisa la Pologne en six provinces.

Telle était, d'après le rapport de la commission d'enquête, l'association destinée à rétablir l'ancien royaume de Pologne.

Uminski proposa de nommer ses membres *porteur de faux*, faisant, à ce qu'il paraît, allusion aux faucheurs qui, en 1794, avaient combattu avec un courage tout particulier; mais la dénomination de *société patriotique nationale* prévalut. On disputa ensuite les lois fondamentales nécessaires au gouvernement de la société. Quelques membres se prononcèrent pour la forme représentative, d'autres pour la forme monarchique. Le chef que ceux-ci avaient en vue était le général Kuetazievicz; mais on ajourna toute détermination à cet égard.

D'abord les divers membres chargés de commissions dans les provinces, s'occupèrent avec zèle de leurs fonctions; mais les agens supérieurs du comité se cachant dans l'ombre, il en résulta des méfiances, et l'ardeur des associés fut sensiblement refroidie. Néanmoins elle se ranimait de tems en tems, et l'on paraissait songer à risquer un coup décisif.

Le rapport du comité d'enquête entre, au sujet des démarches multipliées des membres de la société patriotique, dans une foule de détails où nous ne chercherons pas à le suivre. Il nous suffira de continuer dans un autre article l'analyse rapide des faits importants qui se rattachent à une procédure dont nous ferons connaître l'issue.

SAXE.

Leipsick, 8 juillet.

Le dernier acte organique de notre feu roi était, comme on sait, l'édit réglementaire sur l'exercice de la juridiction du clergé catholique et sur les relations réciproques des catholiques et des protestans. Par dévouement religieux et par suite des égards du monarque pour le saint-siège, cet édit, publié sous la date du 19 février de l'année courante, avait été soumis à l'approbation du pape, qui, comme tout le monde devait le croire, hésiterait d'autant moins à accorder un bref de confirmation apostolique, que les dispositions de l'édit étaient en général très-favorables aux intérêts de l'église catholique. Néanmoins, et contre toute attente, S. S. vient de refuser ce bref.

VARIÉTÉS.

Extrait d'une lettre écrite par une personne attachée à l'expédition du capitaine Franklin, en date du grand lac de l'Esclave, 12 novembre 1826.

Le but principal de l'expédition était de découvrir un passage navigable à l'ouest de la rivière de Mackenzie jusqu'au détroit de Behring. Le navire de S. M. *Blossom* avait été envoyé dans l'Océan-Pacifique par le cap Horn, pour rencontrer l'expédition soit dans l'entrée de Kotzebue, soit au cap des Glaces. Le capitaine Franklin avait reçu l'ordre d'envoyer, dans le cas où ses moyens le lui permettraient, un détachement vers l'est afin d'examiner la côte entre les rivières Mackenzie et des mines de cuivre, et revenir ensuite par terre de l'embouchure de cette dernière rivière jusqu'aux établissemens du lac de l'Ours.

Par suite de l'habileté des arrangements du capitaine Franklin, il a pu descendre la rivière Mackenzie jusqu'à la mer, six mois après son départ de l'Angleterre, et revenir ensuite avant que le froid eût fermé le passage par eau à notre quartier d'hiver à Fort Franklin, au lac de l'Ours. En attendant, j'avais fait le tour du lac de l'Ours, et je m'étais assuré de la distance qu'il y a entre son extrémité orientale et la rivière des mines de cuivre. Les renseignemens que nous nous sommes procurés ainsi sur le pays ont eu pour résultat de perfectionner nos plans d'opérations pour l'année suivante; et la libéralité de la compagnie de la baie d'Hudson, en fournissant des vivres en abondance, a mis le capitaine Franklin en état de pourvoir les deux expéditions de tout ce qui leur était nécessaire.

On avait fait construire en Angleterre trois bateaux en acajou, parce qu'on a regardé ce bois comme le plus convenable pour être employé dans l'occasion actuelle. Ils étaient petits et légers, afin qu'on pût les porter facilement quand les localités entre York-Factory, sur la baie d'Udson, et le lac de l'Ours, l'exigeraient. Ils sont arrivés au Lac sans avoir souffert d'avaries considérables. On les a trouvés ensuite plus utiles même qu'on ne l'avait espéré. Un quatrième bateau en sapin a été construit au lac de l'Ours, et n'a pas été moins utile que les autres.

L'expédition principale qui devait se diriger vers l'ouest, sous les ordres immédiats du capitaine Franklin, était composée du lieutenant Bach, onze anglais, deux guides canadiens et un interprète esquimaux.

L'expédition destinée à se diriger vers l'Orient, était sous les ordres du docteur Richardson; elle était composée de M. Kendall, 9 anglais et un esquimaux.

Nous sommes partis de notre quartier d'hiver le 21 juin; nous descendîmes la Mackenzie jusqu'au 2 juillet à la latitude de 67° 58" nord, longitude 155° 53" ouest. La rivière se divise ici en plusieurs branches, qui sont séparées les unes des autres par des terres basses. Le capitaine Franklin a nommé cette partie de la rivière *le point du départ*, et ici les deux divisions de l'expédition se sont séparées pour suivre la direction qui convenait mieux à leurs projets. Le capitaine Franklin est entré dans la branche de la rivière qui coule le plus à l'ouest autour de la base des montagnes rocheuses, et parvint à son embouchure le 7 juillet.

L'embouchure était tellement encombrée de bancs de sables que les équipages ont été obligés de traîner les bateaux pendant plusieurs milles, même quand la marée était haute.

Le 9 juillet, le capitaine Franklin a été arrêté par la glace qui tenait à la côte, et depuis ce tems jusqu'au 4 août, il n'a pu avancer qu'à mesure que la glace se séparait de la terre. De cette manière, il n'a fait qu'un mille ou deux par jour. Il est parvenu ainsi au 141° degré de longitude. A cette époque la glace s'est détachée de la terre, de manière à laisser passer les bateaux; mais ensuite des obstacles d'une nature plus sérieuse se présentèrent.

La côte était si basse et si difficile à approcher par suite du peu d'eau, qu'on n'a pu débarquer sur le continent qu'une seule fois après avoir passé le 139° degré de longitude, quoiqu'on l'ait souvent essayé en traînant les bateaux dans la vase l'espace de plusieurs milles. Dans toutes les autres occasions on a été obligé de débarquer sur les récifs qui se trouvaient sur la côte, où, après le départ des glaçons, l'expédition a beaucoup souffert du manque d'eau et a passé même deux jours sans en trouver.

Des brouillards épais et des coups de vent ont empêché l'expédition de quitter cette partie de la côte, et elle a été retenue dans le même endroit pendant huit jours par un brouillard si épais qu'on ne voyait pas les objets qui n'étaient éloignés que de quelques pas. Malgré ces obstacles presque insurmontables, la résolution et la persévérance du capitaine Franklin et de ses gens l'ont mis en état de parvenir presque au 150° de longitude. Vers le 8 août, ils avaient fait la moitié de la route vers le cap des Glaces, et la mer était libre de glaces; mais le capitaine Franklin ayant jugé qu'il était impossible de parvenir à l'entrée de Kotzebue ou au cap des Glaces avant la mauvaise saison, prit la résolution de retourner au lac de l'Ours, où il arriva le 21 septembre. L'expédition avait été pendant le voyage jusqu'au 70° 12' nord, et presque jusqu'au 150° de longitude ouest.

Quant au détachement de l'expédition qui s'est dirigé vers l'est, en se séparant du capitaine Franklin, il a suivi la branche la plus orientale de la rivière, par laquelle Mackenzie est revenu de la mer, et qu'il a décrite avec beaucoup de soin. Le 7 juillet les voyageurs étant à 69° 29' de latitude septentrionale et 138° 24' de longitude occidentale, arrivèrent à la mer. Ce même soir, ils rencontrèrent une horde d'esquimaux, qui, pendant que les bateaux étaient renversés sur le côté à l'embouchure de la rivière, s'efforcèrent de s'emparer du bateau de M. Kendall, avec l'intention sans doute d'en faire le pillage. La horde entière ne concourut pas à cette tentative qui, n'étant peut-être que l'effet d'un premier mouvement, fut promptement déjouée par la fermeté de M. Kendall et par l'attitude décidée de ses compagnons, sans qu'il devint nécessaire d'avoir recours à la violence.

Après ce petit incident, les sauvages restèrent tranquilles, et l'on se quitta au moins avec les apparences de l'amitié. Les autres bandes de cette nation que l'on rencontra ensuite étant inférieures en forces à l'expédition, furent très-polies et montrèrent seulement beaucoup d'empressement pour faire des échanges.

Quand on fut arrivé à la mer, on éprouva de grandes difficultés à cotoyer un rivage d'une nature toute particulière, situé à 70 degrés 57 minutes de longitude occidentale. Cette côte se compose d'îles formées par alluvion et qui s'étendent en longs-bancs de sables sur ce côté de la mer. Elles sont entrecoupées par des mares d'eau saumâtre, inondées par des torrens d'eau de source. Au milieu de ces îles, il y a un lac d'eau salée fort étendu, qui, peut-être, communique avec la branche orientale de la rivière Mackenzie, et reçoit au moins les eaux d'une autre grande rivière.

Les voyageurs longèrent ensuite une côte de rochers, tournèrent le cap Parry à 70° 18' de longitude septentrionale et 125 degrés de longitude occidentale, le cap Krusenstern à 68° 46' de latitude nord, et 114° 45' de longitude ouest, et entrèrent dans le golfe du couronnement de Georges IV, par les détroits de Dolphin et de l'Union, près du 113° degré de longitude occidentale. Ils se dirigèrent enfin vers la rivière des mines de cuivre et y entrèrent le 8 du mois d'août.

Ils furent retardés plusieurs fois dans ce voyage par suite du manque de bonne eau, et furent obligés, dans certaines occasions, de s'ouvrir à coups de hache un passage à travers les glaces, et d'en frayer un pour les canaux avec beaucoup de peine et de danger. La glace atteint dans cette mer une telle épaisseur que les glaçons échouent dans neuf brasses d'eau; mais en été, sous l'action puissante du soleil constamment au-dessus de l'horizon, elle fond avec une rapidité presque incroyable. Comme les bateaux ne prennent que 20 pouces d'eau, les voyageurs purent quelquefois naviguer sur la faible couche d'eau que l'action de la marée faisait monter à la surface des glaçons, lorsque le passage à travers les masses de glaces amassées sur le rivage était impossible. Ils furent heureusement secondés dans leurs tentatives par un tems favorable; mais s'ils eussent eu, comme le capitaine Franklin, des brouillards épais, ils auraient été obligés de rester sur le rivage.

Malgré la quantité de glaces qu'ils ont rencontré à cette époque peu avancée de la saison, ils sont convaincus que, vers la fin d'août, il doit y avoir un passage libre pour un vaisseau le long de la côte nord d'Amérique depuis le 100° degré de longitude occidentale jusqu'au 150°. Vers la partie orientale de la rivière Mackenzie, il y a quelques hâtes sûrs quoique l'on n'en trouve aucun vers la partie occidentale parcourue par le capitaine Franklin. Il paraît que toutes les difficultés du passage par le nord-ouest dans un vaisseau se rencontrent lorsque l'on a la côte du continent au milieu des détroits difficiles qui débouchent des baies d'Hudson et de Baffin. Le flux de la mer était sur toute cette côte d'orient en occident.

Les courants qui existent dans la rivière des mines de cuivres empêchant les voyageurs, à peine parvenus à 8 mille de la mer, de faire usage de leurs bateaux, ils les donnèrent en présent aux esquimaux ainsi que le reste de leurs provisions, leurs tentes, etc. et prirent la route de terre pour se rendre au fort Franklin, n'emportant avec eux (à l'exception des instrumens, des armes, des munitions et quelques échantillons de plantes et de minéraux) qu'une simple couverture et des provisions pour dix jours. Ils arrivèrent sur le bord oriental du lac de l'Ours, le 18 août, et au fort Franklin le 1^{er} septembre, après une absence de 71 ans, jouissant tous d'une excellente santé.

Les deux divisions de l'expédition ont ainsi inspecté la côte dans une étendue d'environ 55 degrés de longitude, ce qui, avec les précédentes découvertes du capitaine Franklin et celle du capitaine Parry, donne une connaissance de l'Océan arctique jusqu'au 115° degré de longitude occidentale. Il ne reste plus à reconnaître que 11 degrés de côte entre ce cap-ci et le cap de glace, et peut-être, en ce moment, le capitaine Beelhy, à bord du *Blossom*, en a-t-il tracé une portion considérable, de sorte que le passage par le nord-ouest, question débattue depuis si long-tems en Angleterre, est maintenant réduite à des limites fort-simples.

L'expédition retournera l'année prochaine en Angleterre sur le vaisseau de la compagnie de la baie d'Hudson, à l'exception du capitaine Franklin et du docteur Richardson, qui se proposent de revenir dans leur patrie en passant par le Canada et New-York. Comme le capitaine Franklin a l'invitation de voyager l'hiver sur la glace, il espère arriver à Montréal vers la fin d'août 1827.

AVIS.

Un des serpens à sonnettes de la collection de MM. Thomas Gulley et Smith de Londres, vient de mourir aux Brotteaux. Cette perte, considérable pour les propriétaires, leur a malheureusement donné l'occasion de mettre les amateurs à même d'examiner avec attention et d'étudier sans danger, la conformation de ce terrible reptile. Ils viennent en conséquence de le faire empailler avec soin par M. Lafond, naturaliste, qui s'est particulièrement attaché à laisser à découvert les parties intérieures de la gueule. Les observateurs pourront voir dans tous leurs détails, la langue, les dents et les crochets venimeux; ils admireront surtout l'art avec lequel M. Lafond est parvenu à laisser à la dépouille du serpent sa souplesse naturelle.

MM. Thomas Gulley et Smith retarderont de 8 jours la clôture de leur exposition, afin de laisser voir au public, dans l'animal qu'ils ont perdu, ce qu'il est impossible d'y voir alors qu'il est vivant.

On donne à manger aux serpens tous les jeudis, à 5 heures.

Fonds de café et cabaret bien achalandé, dans une des meilleures positions des Brotteaux, à vendre pour cessation de commerce. S'adresser au bureau du Journal.

— On propose, moyennant hypothèque dans le département, une somme de 5,000 fr. en viager, plus, une autre somme de 4,000 fr. à dette à jour.

— On désire un professeur capable d'enseigner le latin, et de surveiller une pension de jeunes gens.

— Un jeune homme connaissant parfaitement la fabrication des étoffes de soie, et pouvant disposer d'une somme de 12,000 fr., désire se placer en qualité de commis dans un magasin de ce genre.

S'adresser pour les articles ci-dessus aux sieurs J. Bertholon et C^{ie}, agents d'affaires, rue de la Cage, n° 15.

Fonville, traiteur ci-devant aux Brotteaux, actuellement place des Terreaux, n° 1, au 1^{er}, maison Thiaffait, à Lyon, sert à la carte et par tête. Il porte aussi en ville.

A vendre, tables de rallonge, par brevet d'invention; bureau à cylindre en acajou, et autres meubles dans le dernier goût, venant de Paris. Aux Brotteaux, chez M. Langon, rue d'Enghein, n° 71.

BOURSE DE PARIS du 18 juillet 1827.

| | |
|--|---|
| Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 102 f. 90 c. | Actions de la banque 2012 50 |
| Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 45 c. | Fonds étrangers. |
| Ann. à 4 p. 100. | Rent. de Naples, cert. Falc. 78 50 |
| Obl. de la v. de Paris. 1510 | Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl. |
| Quatre Canaux. 1092 50 | Rentes d'Esp. cert. franç. |
| Caisse hypothécaire 887 50 | Emp. royal d'Esp. 1826. 62 |
| | Emprunt d'Haïti. 670 |

